

NOTE D'INFORMATION DESTINEE AUX CANDIDATS A UNE BOURSE AVEC AFFECTATION SPECIALE (BAS)

- Les bourses avec affectation spéciale sont attribuées afin de poursuivre des études supérieures en métropole en vue d'une carrière dans les catégories A et B de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (accès sur titre ou par concours).
- Les diplômes pour lesquels les bourses sont attribuées sont choisis en considération des besoins de la Nouvelle-Calédonie pour les années à venir.
- Le candidat doit s'engager à servir 10 ans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, à compter de sa nomination.
- Le certificat d'inscription dans l'établissement préparant au diplôme pour lequel la bourse a été attribuée devra faire mention de la date de début des cours, date prise en compte pour le début de versement de la bourse.
- Le montant de la bourse correspond actuellement à une allocation mensuelle de 126 185 F CFP environ.
- Le boursier bénéficie également des prestations suivantes :
 - une indemnité de premier équipement de 8 000 F CFP lors de son départ en métropole
 - une allocation de rapatriement de 8 000 F CFP lors de son retour en Nouvelle-Calédonie
 - une réquisition par voie aérienne de Nouméa à l'aéroport le plus proche du lieu de scolarité aller et retour en classe économique (éventuellement un trajet en train vers la province si le lieu de scolarité n'est pas desservi par un aéroport) à l'occasion du départ en métropole et lors du retour à l'issue des études (cette prestation pourra également être remboursée au boursier pour le voyage aller uniquement et sur présentation des pièces justificatives)
 - une réquisition pour le transport de 150 kg de bagages par voie maritime à l'occasion du retour à la fin des études
- Chaque année, avant le 31 octobre, le boursier doit faire parvenir à la Direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie les résultats de l'année scolaire écoulée (certificat d'admission au cycle supérieur) pour permettre l'établissement de la décision de renouvellement d'attribution de la bourse. Le cas échéant, le paiement de la bourse est suspendu et ne reprend qu'après production du certificat de scolarité établi à la reprise.
- Si ces renseignements ne sont pas produits fin février, la bourse est supprimée.
- En cas d'échec ou d'interruption des études, la bourse est supprimée et l'étudiant devra rembourser les sommes qui lui ont été allouées au titre de la bourse, dans les conditions fixées par la délibération n° 232 du 24 juin 1965.
- Le voyage de retour accordé aux frais de la Nouvelle-Calédonie devra impérativement être effectué en vue de la nomination de l'étudiant diplômé en qualité de stagiaire à la première vacance de poste et au plus tard dans l'année civile suivant la fin des études.